

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

MODIFICATION DE L'ARTICLE 78-2 DU CPP : INSTAURATION D'UN RÉCEPISSÉ DE CONTRÔLE LORS DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 juillet 2020,

RAPPELLE que les libertés de circulation et d'aller et venir sont des libertés fondamentales garanties par l'article 13 de la Convention Internationale des Droits de l'Homme, l'article 2 du Protocole additionnel n°4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Que le contrôle d'identité qui est une atteinte légale à ces libertés fondamentales est encadrée par les dispositions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale ;

Que néanmoins le cadre légal du Contrôle d'identité ne prévoit aucune traçabilité de l'acte, sauf lorsqu'il est suivi d'une procédure (par exemple outrage et rébellion), ou lorsqu'il fait l'objet d'un refus de la part de la personne contrôlée en application des dispositions de l'article 78-3 du CPP ;

Que cette absence de trace écrite du contrôle d'identité lorsqu'il ne se situe dans aucun des cas sus décrits, empêche tout recours en cas d'irrégularité et tout contrôle du juge sur sa régularité, pourtant gardien des libertés publiques ;

Que ce droit au recours effectif est prévu par les dispositions de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;

S'ALARME :

- Du rapport en 2009 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), se basant lui-même sur une étude menée, entre octobre 2007 et mai 2008, dans deux gares parisiennes de grande affluence, par des chercheurs du CNRS « *les personnes perçues comme "Noires" couraient entre 3,3 et 11,5 fois plus de risques que celles perçues comme "Blanches" d'être contrôlées par la police. Les personnes perçues comme "Arabes" couraient, quant à elles, entre 1,8 et 14,8 fois plus de risques que les personnes perçues comme Blanches.* » ;
- Du rapport du Défenseur des Droits publié le 22 juin 2020 et intitulé « *Discriminations et origines : l'urgence d'agir* » qui soulignait que « *l'expérience répétée des discriminations et leur nature systémique ont des conséquences délétères et durables sur les parcours individuels, les groupes sociaux concernés, et plus largement sur la cohésion de la société française* » ;
- De son rapport annuel 2019 publié le 8 juin, qui indiquait que les saisines liées à la déontologie des forces de police avaient triplé en cinq ans (702 saisines en 2014, 1520 en 2018) ;

CONSTATE QUE La Cour de cassation dans un arrêt du 9 novembre 2016 a condamné l'Etat français et jugeait que les contrôles discriminatoires constituent une faute lourde commise par l'Etat et que le régime de preuve de la non-discrimination s'applique aux activités policières ;

EXIGE EN CONSEQUENCE la réforme des dispositions de l'article 78-2 du CPP et la mise en place d'un récépissé de contrôle d'identité remis par les policiers lors de chaque contrôle d'identité afin de garantir au citoyen son droit à un recours effectif et le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

INVITE LE GOUVERNEMENT ET LES DEPUTES A MODIFIER L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les contrôles d'identité réalisés en application du présent article donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement d'un document mentionnant :

« 1° Les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d'identité ;

« 2° Le fondement juridique du contrôle (sur réquisition du Procureur de la République, préventif, ou d'initiative ...) ;

« 3° Le lieu du contrôle et l'annonce d'une suite éventuelle ;

« 4° Le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ;

« 5° Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle ;

« 6° Les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle.

« Ce document est signé par l'intéressé ; en cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l'intéressé.

« Un procès-verbal retraçant l'ensemble des contrôles est transmis au procureur de la République selon des modalités déterminées par voie réglementaire. »

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2020

Conseil national des barreaux

Motion sur l'instauration d'un récépissé de contrôle lors du contrôle d'identité

Soumis à l'examen de l'Assemblée générale du 3 juillet 2020